

Bureau du 3 novembre 2003

Décision n° B-2003-1831

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Réseau mutualisé pour les télécommunications - Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de câbles de fibres optiques sur l'emprise du métro de Lyon en date du 10 avril 1998 - Création d'un nouveau lien structurant entre les stations Jean Macé et Gerland-Debourg**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 octobre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n°2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

A la suite de la loi de déréglementation des télécommunications en date du 26 juillet 1996, la Communauté urbaine a décidé de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre le développement sur l'ensemble de l'agglomération des réseaux des opérateurs de télécommunications.

Dans cet objectif, le Conseil a approuvé, par délibération en date du 24 février 1998, une convention entre le Sytral et la Communauté urbaine permettant la mise à disposition, sous forme de location aux opérateurs, de 26 kilomètres de circuits optiques passifs sur l'ensemble des quatre lignes du métro de Lyon. Cette convention a été signée le 10 avril 1998 par les deux parties.

Le montage juridique et contractuel de ladite convention envisageait les principes suivants :

- le Sytral finance et installe les câbles dans l'emprise du métro, les met à disposition exclusive de la Communauté urbaine et les entretient,
- la Communauté urbaine est le guichet unique vis-à-vis de tous les utilisateurs et gère directement et sous sa seule responsabilité la location des fibres aux opérateurs.

Le dispositif mis en place a permis à la Communauté urbaine d'éviter une utilisation non contrôlée du domaine public par les opérateurs de télécommunications, en favorisant l'utilisation d'infrastructures existantes (tunnels du métro) pour le développement des réseaux de télécommunications.

Un avenant à la convention en date du 10 avril 1998 a été approuvé par le Conseil en séance du 23 septembre 2002. Il prévoyait l'intégration d'un nouveau lien structurant entre les stations Vieux Lyon (Saint Jean) et Fourvière selon les mêmes modalités financières que celles prévues par la convention initiale.

L'avenant à la convention qui est aujourd'hui présenté au Bureau délibératif a pour objet :

- l'intégration dans le cadre de la convention des liens structurants mis en place sur l'extension de la ligne B du métro entre les stations Jean Macé et Debourg-Gerland, correspondant à l'extension du périmètre géographique du réseau de fibres optiques jusqu'à la station de Gerland, et ce pour un montant global de 117 544,62 € net de taxe. Ce nouveau lien faciliterait l'accès pour les opérateurs au quartier de Gerland et limiterait grandement les interventions sur le domaine public routier puisque l'on utilise le tunnel existant du métro pour déployer la fibre optique,
- le remboursement par la Communauté urbaine, suivant les principes de l'article 6 de la convention, des frais réels engagés par le Sytral pour la réalisation de ces nouvelles liaisons correspondant à un montant global de 117 544,62 € net de taxe,

- le maintien de la redevance trimestrielle liée à l'exploitation et à la maintenance du réseau à son niveau actuel, soit 21 190,41 € net de taxe, hors actualisation et révision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi de déréglementation des télécommunications en date du 26 juillet 1996 ;

Vu les délibérations du Conseil en date des 24 février 1998 et 23 septembre 2002 et celle n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu l'avenant n° 3 à la convention du 10 avril 1998 ;

DECIDE

1° - Approuve le présent avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de câbles fibres optiques sur l'emprise du métro de Lyon en date du 10 avril 1998.

2° - Autorise monsieur le président à signer le présent avenant.

3° - Accepte le versement au Sytral de la somme de 117 544,62 € nets de taxe correspondant aux remboursements des frais réels engagés pour la réalisation de la nouvelle liaison entre les stations Jean Macé et Debourg-Gerland qui, d'une part, a fait l'objet d'une individualisation de programme, d'autre part, est prévue au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2003 - opération 0349 réseau mutualisé pour les télécommunications - compte 225 330.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,